



Résultats officiels du Référendum spécial de 2016

	Partie A – Modifications aux Règlements administratifs proposés par le Conseil d'administration	Nombre de votes	Pour	Contre	Abstention	% en faveur	Résultat
1	<p>DÉFINITIONS On propose que la section DÉFINITIONS soit modifiée en ajoutant les définitions suivantes :</p> <p>« conditions d'admissibilité » Exigences d'admissibilité aux fins d'enregistrement des animaux d'une race, y compris les caractéristiques distinctives de la race et les caractères. Ces caractéristiques et ces caractères doivent refléter l'essence physique de la race, être observables et permettre une évaluation fiable et objective des animaux de cette race.</p> <p>« caractéristiques distinctives de la race » Caractéristiques qui distinguent une race d'une autre.</p> <p>« caractères » Caractéristiques d'une race influencées par la génétique, qui peuvent inclure la taille, la couleur de la robe, les marques de couleur, la texture et la longueur du poil, le corps, la forme et l'attache des oreilles, la forme et le port de la queue, les pieds, les caractéristiques uniques et les variabilités génétiques, observables.</p>	4623	4037	110	476	87 %	Adoptée
2	<p>ADMISSIBILITÉ À L'ENREGISTREMENT On propose que l'article 26.1 ADMISSIBILITÉ À L'ENREGISTREMENT soit modifié comme suit :</p> <p>26.1 ADMISSIBILITÉ À L'ENREGISTREMENT Tout chien né au Canada provenant d'une portée enregistrée par le Club, et tout chien enregistré dans un quelconque livre des origines ou registre étranger reconnu par Le Club Canin Canadien, sont admissibles à l'enregistrement auprès du Club, sur demande faite conformément aux présents <i>Règlements administratifs</i>. Afin d'assurer</p>	4623	3955	143	525	86 %	Adoptée

	<p>une conformité continue aux caractéristiques distinctives de la race, le propriétaire à la naissance d'un chien de toute race d'une des races mentionnées ci-dessous pour lequel il demande l'enregistrement doit attester que les deux parents du chien se conforment aux caractéristiques distinctives de la race telles qu'élaborées, y compris la taille, la couleur et autres caractéristiques. Les caractéristiques distinctives d'une race sont définies dans les conditions d'admissibilité comme l'exige la Loi sur la généalogie des animaux. Les races suivantes seront enregistrées (à titre d'essai) conformément aux conditions d'admissibilité énoncées dans l'additif:</p> <p>Retriever (à poil frisé) Retriever (à poil plat) Setter (anglais) Setter (Gordon) Setter (irlandais) Setter (irlandais rouge et blanc)</p>						
3	<p>CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET CARACTÉRISTIQUES DISTINCTIVES D'UNE RACE On propose que le nouvel article 26.2</p> <p>CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET CARACTÉRISTIQUES DISTINCTIVES D'UNE RACE soit ajouté et que le reste des articles soient renumérotés :</p> <p>AJOUTER 26.2 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET CARACTÉRISTIQUES DISTINCTIVES D'UNE RACE Le Conseil d'administration doit nommer un comité composé de membres en règle afin de faciliter l'élaboration et la modification des conditions d'admissibilité pour les races reconnues énumérées dans l'article 24.1 des présents <i>Règlements administratifs</i>, ainsi que les nouvelles races proposées pour lesquelles on demande la reconnaissance conformément à l'article 24.3 des présents <i>Règlements administratifs</i>. Les responsabilités et les devoirs du Comité sont ceux définis dans la politique du Club.</p> <p>Ces personnes intéressées possédant une expérience générale de la race telle que définie dans la politique du Club auront le droit de contribuer à l'élaboration de conditions d'admissibilité proposées et de voter pour confirmer leur appui à l'égard de conditions d'admissibilité nouvelles ou modifiées relatives à une race. Un vote affirmatif de la majorité des votes exprimés par ces personnes intéressées est requis pour soumettre au vote des conditions d'admissibilité nouvelles ou modifiées lors d'un référendum spécial. Si l'appui requis est obtenu, le Conseil d'administration peut ordonner la tenue d'un référendum spécial pour inclure la race dans l'article 26.1 des présents <i>Règlements administratifs</i>.</p> <p>Les noms des races doivent figurer sur le bulletin de vote du référendum spécial. À</p>	4623	3917	154	552	85 %	Adoptée

<p>titre de référence, les caractéristiques distinctives des races seront affichées sur le site Web du CCC et une version imprimée sera disponible sur demande. (Nota : Dix (10) caractères sont énumérés dans la section Définitions des présents <i>Règlements administratifs</i>. Tous les dix (10) ne s'appliquent peut être pas à toutes les races alors il n'est pas obligatoire d'inclure tous les dix (10) caractères pour chaque race.)</p> <p>Sur approbation du ministre des modifications approuvées par les membres, le nom de la race sera ajouté à la liste de l'article 26.1 susmentionné et les caractéristiques distinctives de la race seront publiées dans une publication du CCC de façon à être accessibles à tous nos membres.</p>						
---	--	--	--	--	--	--

	Partie B – Reconnaissance de nouvelles races et conditions d’admissibilité	Nombre de votes	Pour	Contre	Abstention	% en faveur	Résultat
1	BERGER D’ANATOLIE	4587	4237	204	146	92 %	Adoptée
2	KELPIE AUSTRALIEN	4587	4276	170	141	93 %	Adoptée
3	BEAUCERON*	4587	4194	209	184	91 %	Adoptée
4	TERRIER NOIR RUSSE	4587	4213	204	170	92 %	Adoptée
5	CANE CORSO*	4580	3929	400	251	86 %	Adoptée
6	COTON DE TULÉAR*	4581	4284	165	132	94 %	Adoptée
7	DOGUE DE BORDEAUX*	4581	4054	293	234	88 %	Adoptée
8	CHIEN FINNOIS DE LAPONIE	4580	4277	178	125	93 %	Adoptée
9	TERRIER DU GLEN OF IMAAL	4582	4163	232	187	91 %	Adoptée
10	LAGOTTO ROMAGNOLO	4581	4122	229	230	90 %	Adoptée
11	MUDI	4581	4052	267	262	88 %	Adoptée
12	BERGER PORTUGAIS	4581	4194	213	174	92 %	Adoptée
13	TERRIER CHASSEUR DE RAT	4577	4119	254	204	90 %	Adoptée
14	SHIKOKU	4576	4002	298	276	87 %	Adoptée
15	CHIEN D’EAU ESPAGNOL	4578	4242	179	157	93 %	Adoptée
16	DOGUE DU TIBET	4576	4149	215	212	91 %	Adoptée

** Race reconnue à l’heure actuelle par la Fédération Canine du Canada (FCC) qui est assujettie à l’approbation de la FCC.*